

Désignation de l'autorité compétente pour traiter la demande de protection fonctionnelle d'un directeur de CROUS ?

➤ **Réponse** (DAJ B1, 6 avril 2023)

Par un courriel du 27 mars 2023, vous avez appelé l'attention de la direction des affaires juridiques (DAJ) afin d'avoir confirmation, à la lecture de l'article [R. 222-24-7](#) du code de l'éducation et de la note de la DAJ n° D2021-1414 du 28 avril 2021 que, bien qu'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) soit un établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur, le directeur général d'un CROUS n'entre pas dans le champ d'application de cet article et doit adresser sa demande de protection fonctionnelle au directeur du CNOUS.

L'article [L. 822-3](#) du code de l'éducation dispose que « *Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ». L'article [R. 822-9](#) du même code auquel vous faites référence précise que « *Les centres régionaux sont des établissements publics à caractère administratif (...) placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un pilotage national assuré par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires* ».

L'article [R. 222-24-7](#) de ce même code énonce quant à lui que « *Le recteur de région académique met en œuvre la protection prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au bénéfice des présidents et directeurs d'établissements publics sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche dont le siège est situé dans le ressort académique ainsi qu'au bénéfice des personnes mettant en cause ces présidents et directeurs* »^[1]. Le terme « met en œuvre » doit être entendu comme donnant la compétence exclusive à l'autorité concernée pour statuer sur une demande de protection fonctionnelle : une décision prise par toute autre autorité administrative s'en trouve irrégulière en tant qu'elle est prise par une autorité incompétente (par ex, CAA Douai, 25 novembre 2021, [n°20DA02004](#), point 16).

L'article R. 222-24-7 du code de l'éducation concerne l'ensemble des établissements publics sous tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, quels qu'ils soient sans distinction (établissements publics d'enseignement supérieur au sens du [livre VII du code de l'éducation](#) tels que les établissements publics caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements publics de recherche au sens du [livre III du code de la recherche](#), établissements publics administratifs...) dès lors qu'ils sont sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou sous la tutelle du ministre chargé de la recherche. Tel est le cas des CROUS ainsi qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 822-3 et R. 822-9 du code de l'éducation.

La note DAJ du 28 avril 2021 n'entre pas en contradiction avec l'article R. 222-24-7 du code de l'éducation en focalisant sur les demandes de protection fonctionnelle émanant du président ou du directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche. En effet, cette focalisation s'explique par les destinataires de cette note que sont les présidents de ces établissements qui devaient être informés de l'incidence du décret n° 2021-350 du 29 mars 2021 sur une note du 19 octobre 2020 dont ils avaient été précédemment destinataires sur le sujet.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le recteur de région académique est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle formulées par le directeur général d'un CROUS dont le siège est situé dans son ressort, et non le président du CNOUS.

^[1] Conformément à l'article 4 du [décret n° 2021-350 du 29 mars 2021](#) relatif aux compétences des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de règlement des litiges et de protection fonctionnelle, ces dispositions sont applicables pour toute demande déposée à compter du 1^{er} avril 2021 émanant de présidents ou directeurs d'établissements publics sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.